

- iii) les pipelines de pétrole et de gaz;
- iv) les forages pétroliers et gaziers;
- v) les raffineries; les centrales électriques;
- vi) les installations nucléaires;
- vii) le stockage de déchets dangereux;
- viii) les installations de traitement ou d'élimination;
- ix) les autres catégories d'activités définies par les Parties.

ARTICLE 7

La Commission mixte internationale

1. Les Parties conviennent que, aux termes de l'article IX du Traité des eaux limitrophes, la Commission a les responsabilités suivantes :
 - a) l'analyse et la diffusion des données et renseignements fournis par les Parties, les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public eu égard à la qualité de l'eau des Grands Lacs et à la pollution affectant les eaux limitrophes provenant des eaux des affluents ou d'autres sources. La Commission a le pouvoir de vérifier de façon indépendante ces données et renseignements par des tests ou d'autres moyens qu'elle estime appropriés, conformément aux dispositions du Traité des eaux limitrophes et de la législation en vigueur;
 - b) l'analyse et la diffusion de données et renseignements concernant les objectifs généraux, les objectifs liés à l'écosystème des lacs et les objectifs relatifs aux substances ainsi que le fonctionnement et l'efficacité des programmes et autres mesures instaurés conformément au présent accord;